

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE**
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »
du 30 janvier 2026.

Placée sous la présidence de Mme Marylène LESOUËF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique qui déclare être en possession d'un mandat du Préfet pour présider la formation spécialisée « des sites et paysages » réunie le 30 janvier 2026 à 14h30 selon l'ordre du jour suivant :

Rapporteur : DREAL

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

LA HAGUE – COMMUNE DE LA HAGUE – Mme Manuela MAHIER (DP 0500412600004) : Installation d'attaches vélos dans différentes communes déléguées.

ORVAL-SUR-SIENNE ET HEUGEUVILLE-SUR-SIENNE – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN (PA 0503882500001 et 0504325000002) : Aménagement RCID et Pont de la Roque.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.151-11 du code de l'urbanisme

HUISNES-SUR-MER – M. Eric ALIX (DP 0502532500005) : Prolongement d'une habitation dans un bâtiment annexe accolé.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

ANDOUVILLE-LA-HUBERT – Mme Séverine CARDET (PC 0500212500002) : Implantation d'un hangar agricole en bois destiné au stockage de matériel agricole, de fourrage et de produits de l'exploitation.

HEAUVILLE – GAEC DE LA RABASSERIE – M. Cyrille GUERIN (PC 0502382500011) : Construction d'un hangar de stockage fourrages.

LA HAGUE – SCEA DES CASTELETS – M. Édouard BIGOT (PC 0500412500092) : Extension d'un bâtiment agricole à usage d'élevage de bovins.

LESSAY – GAEC DU BIOT – M. Pascal BOETTE (PC 0502672500017) : création d'un hangar de stockage matériel avec panneaux photovoltaïques en toiture.

ORVAL-SUR-SIENNE – EARL DES DELLES – M. Christophe HEURTAUX (PC 0503882500016) : Construction de box paillés et d'un local technique fermé.

SAINT-PAIR-SUR-MER – LE POTAGER BIO DE JEREMY – M. Jeremy DURIER (PC 0505322500062) :
Construction d'un bâtiment agricole dédié au stockage.

Etaient présents:

- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations ;
- M. Tristan GICQUEL, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Alain PICARD, représentant le GRAPE ;
- M. Marcel JACQUOT représentant Manche-Nature ;
- M. Gérard DIEUDONNE, représentant le CREPAN ;
- M. Stéphane WATRIN, architecte ;
- M. Raphaël ROUVIERE – géomètre expert ;
- M. Marc LECOUSTEY, représentant la chambre d'agriculture.

Étaient excusées: Mme Nathalie DANGLES, représentant les unités départementales de l'architecture et du patrimoine ; Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale ; Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale ; Mme Manuela MAHIER, Maire de la Hague ; M. Jean-Philippe LAQUAINE, architecte-paysagiste.

Mme Nathalie DANGLES donne mandat à Mme Clémentine DRAPEAU, M. Jean-Philippe LAQUAINE donne mandat à M. Stéphane WATRIN.

Assistaient également à la réunion : Mme Camille LAVOINE, adjointe de la cheffe de bureau, accompagnée de Mme Alexia LEBAILLY.

Mme Marylène LESOUÉF constate que le quorum est atteint (11 votants).

LA HAGUE (DP 0500412600004) – COMMUNE DE LA HAGUE – Mme Manuela MAHIER

Installation d'attaches vélos dans différentes communes déléguées

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le site classé de la zone côtière de La Hague, situé à l'extrémité nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, est protégé par décret du 17 juin 1992. Il englobe une superficie terrestre de 4 065 hectares et maritime de 2 153 hectares. Ce territoire, réputé pour ses paysages remarquables, mêle falaises abruptes, landes sauvages et dunes, et abrite une riche biodiversité et un patrimoine historique varié, notamment des vestiges préhistoriques et médiévaux. L'histoire de La Hague est marquée par une occupation humaine ancienne et diversifiée, de la préhistoire à l'époque gallo-romaine, en passant par les invasions vikings. Restée isolée jusqu'au XXe siècle, elle conserve une identité paysagère forte, façonnée par ses falaises de granite, ses vallons boisés et sa flore distinctive, comme la bruyère et le genêt. Ce cadre naturel est accessible grâce au sentier du littoral (GR 223), qui offre des points de vue spectaculaires sur des sites emblématiques tels que les Nez de Jobourg, parmi les plus hautes falaises d'Europe. Aujourd'hui, La Hague bénéficie de nombreuses protections environnementales, notamment via le réseau Natura 2000. Gérée par des acteurs tels que le Conservatoire du Littoral et le SyMEL, elle fait l'objet d'efforts de préservation face aux enjeux touristiques, avec des projets comme l'Opération Grand Site, inscrite dans une démarche de développement durable et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Les caractéristiques du projet

Le projet s'inscrit dans plusieurs communes déléguées de La Hague et consiste à l'implantation de quelques arceaux vélos à chaque endroit mentionné ci-après.

Le modèle des arceaux diffère en fonction du contexte : en poteaux bois et attache en inox (pin

traité autoclave classe 4 de 120 x 120 mm²) ou en tube acier « trombone » de teinte gris anthracite et de diamètre 50 mm.

Les arceaux seront positionnés sur les parcelles suivantes :

- Commune déléguée d'Auderville (Goury), parcelle 020 A01, en site classé, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (6) ;
- Commune déléguée d'Auderville (Bourg), parcelle 020 A03, en site inscrit, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (3) ;
- Commune déléguée de Biville (Bourg), parcelle 057 A02, hors site classé ou inscrit, hors zone Natura 2000 : Arceaux acier (3) ;
- Commune déléguée de Biville (Parking des Dunes), parcelle 057 A01, Site classé, en zone Natura 2000 : Poteaux bois (3) ;
- Commune déléguée de Gréville Hague (Bourg – salle des fêtes), Site inscrit, hors zone Natura 2000 : Arceaux acier (3) ;
- Commune déléguée de Gréville Hague (Bourg – médiathèques), Site inscrit, hors zone Natura 2000 : Arceaux acier (3) ;
- Commune déléguée de Gréville Hague (Bourg – Clos Millet), Site inscrit, hors zone Natura 2000 : Arceaux acier (3) ;
- Commune déléguée de Jobourg (Parking du Nez de Jobourg), parcelle 267 B 03, Site classé, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (3) ;
- Commune déléguée de Jobourg (Bourg – Salle des fêtes), parcelle 267 AB 01, Site inscrit, hors zone Natura 2000 : Arceaux acier (3) ;
- Commune déléguée de Jobourg (Bourg – Parking Mairie), parcelle 267 AB 01, Site inscrit, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (2) ;
- Commune déléguée d'Omonville-la-Petite (Parking de la Cale de la Vieille Église), parcelle 267 AB 01, Site classé, en zone Natura 2000 : Poteaux bois (3) ; ⇒ localisation à revoir.
- Commune déléguée d'Omonville-la-Rogue (Parking épicerie), Site inscrit, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (3) ;
- Commune déléguée de Saint-Germain des Vaux (Parking de Port Racine), Site classé, en zone Natura 2000 : Poteaux bois (2) ;
- Commune déléguée de Saint-Germain des Vaux (La Chapelle), Site inscrit, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (2) ;
- Commune déléguée de Saint-Germain des Vaux (Parking Les Bizeaux), Site inscrit, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (2) ; ⇒ localisation à revoir.
- Commune déléguée d'Urville-Nacqueville (Landemer), Site classé, en zone Natura 2000 : Poteaux bois (3) ;
- Commune déléguée de Vauville (Parking de la plage de la Crecque), Site classé, en zone Natura 2000 : Poteaux bois (3) ; ⇒ localisation à revoir.
- Commune déléguée de Vauville (Parking de la Devise), Site classé, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (3) ; ⇒ localisation à revoir.
- Commune déléguée de Vauville (Parking cale de mise à l'eau), Site classé, hors zone Natura 2000 : Poteaux bois (3).

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale). Dans le cadre de cette déclaration préalable concernant du mobilier urbain, le projet relève de l'article R.421-25 du code de l'urbanisme qui n'est pas repris par les exclusions de l'article R.341-10 du code de l'environnement (autorisation préfectorale), les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle précédée d'une CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement).

Par ailleurs, le projet est situé, pour partie, en zone Natura 2000.

Avis du rapporteur (DREAL) : Compte tenu de la bonne insertion du projet et de sa modération dans les sites classés et inscrits, la DREAL émet un avis favorable sous réserve que :

- le positionnement des arceaux soit revu conformément aux recommandations détaillées (déplacement au pied du talus au parking « Les Bizeaux», implantation du côté du talus/mur au parking de la plage de la Crecque, relocalisation dans la continuité du conteneur à verre au parking de la Devise, et déplacement coté végétation au parking de la Cale de la Vieille Église) ;
- la solution technique d'implantation des poteaux en zone naturelle soit adaptée, c'est-à-dire que les fixations prévues sous béton soient revues afin d'être compatibles avec la loi « littoral » et de permettre un retrait facilité sans altérer les milieux naturels ;

Avis de l'UDAP : Le projet est peu impactant, le nombre d'éléments à implanter étant limité. Il convient de les implanter autant que possible à proximité immédiate d'éléments mobilier dès lors qu'ils existent, pour préserver les vues et le front de mer. L'architecte des bâtiments de France émet un avis favorable à ce projet, sous réserve du respect des préconisations émises par la DREAL.

Observations de la commission

La DREAL précise aux membres que l'usage du béton étant proscrit le long du littoral, des échanges avec le pétitionnaire ont permis d'aboutir à proposer une solution technique d'implantation sans béton. Le positionnement de certains arceaux a été, par ailleurs, ajusté pour garantir la cohérence visuelle et fonctionnelle sur les différents sites concernés.

M. Watrin salue le travail de concertation mené par la DREAL, qui a permis d'affiner le projet de manière significative.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité** sous réserve des prescriptions suivantes :

- le positionnement des arceaux soit revu conformément aux recommandations détaillées (déplacement au pied du talus au parking « Les Bizeaux», implantation du côté du talus/mur au parking de la plage de la Crecque, relocalisation dans la continuité du conteneur à verre au parking de la Devise, et déplacement coté végétation au parking de la Cale de la Vieille Église) ;
- la solution technique d'implantation des poteaux en zone naturelle soit adaptée, c'est-à-dire que les fixations prévues sous béton soient revues afin d'être compatibles avec la loi « littoral » et de permettre un retrait facilité sans altérer les milieux naturels ;

ORVAL-SUR-SIENNE et sa commune déléguée MONTCHATON (PA 0503882500001)

HEUGEUVILLE-SUR-SIENNE(PA 0502432500002)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN

Aménagement RCID et Pont de la Roque.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le havre de Régneville et son domaine public maritime sont classés site au titre des critères paysage et terroir (décret du 1er février 1989, N°50 030). Le site bénéficie également de plusieurs statuts complémentaires : il fait partie du réseau Natura 2000 (zone d'importance communautaire « Littoral ouest du Cotentin »), il a été désigné Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux) en 2006, et il est intégré aux Espaces Naturels Sensibles du département depuis 1982. Formé par la mer, le vent et les fleuves Sienne et Soules, le havre était déjà un refuge au IX^e-X^e siècle. Au Moyen-Âge il prospéra grâce aux foires de Montmartin et d'Agon, puis le château royal du XIII^e siècle permit à la Couronne de taxer le commerce. Après un pic d'activité au XIX^e siècle (transport de pierres, charbon, ardoises), l'avènement du rail et du transport à vapeur au début du XX^e siècle provoqua son déclin, le transformant progressivement en espace naturel protégé.

Le territoire s'étend sur 303 ha de terre et 897 ha de mer, entre le pont de la Roque et la pointe d'Agon. Le paysage est caractérisé par de vastes cordons dunaires, des vasières, des herbues salés et des prairies où le pâturage extensif des moutons persiste. Les sédiments marins, composés de sables coquilliers et de tanguie plus fine, façonnent un fonds marin dynamique soumis aux marées importantes du golfe normano-breton. La pointe d'Agon progresse constamment vers le Sud,

créant de nouveaux bancs de sable qui repoussent le lit de la Sienne. Cette mosaïque d'éléments, dunes, vasières, prairies halophiles, chenaux de la Sienne, constitue un habitat d'une richesse exceptionnelle, accueillant plus de 200 espèces d'oiseaux et une flore et faune d'intérêt européen, justifiant pleinement les multiples protections environnementales du site.

Les caractéristiques du projet

Le projet se situe sur les communes d'Orval-sur-Sienne et sa commune déléguée Montchaton et Heugueville-sur-Sienne. Il s'inscrit dans la politique de développement des voies vertes et de la mobilité à vélo, dans le cadre du programme « Accélération du plan vélo », qui vise la création d'un Réseau Cyclable d'Intérêt Départemental (RCID). Les permis d'aménager s'intègrent pleinement à la véloroute littorale, un itinéraire destiné à mettre en valeur les côtes manchoises tout en promouvant les richesses patrimoniales et naturelles qui jalonnent son tracé. Cela va permettre de créer une liaison cyclable sécurisée entre la voie verte déjà existante le long de la RD 20, qui s'interrompt à 200 m au Sud du Pont de la Roque, et le carrefour de la RD 20 avec la RD 437. Cette connexion passe notamment par la construction d'une passerelle sur l'ancien pont, permettant ainsi le franchissement de la Sienne.

Le projet se situe en partie dans le périmètre du site classé et, pour le reste, dans celui du site inscrit (Baie de Sienne, n° 50 042). Ce dernier correspond à la continuité du site classé ainsi qu'à sa zone tampon de protection.

Descriptif du projet :

Franchissement : Les travaux prévus sur le pont comprennent la remise en état des maçonneries, la mise en place d'une étanchéité adaptée et d'un revêtement compatible avec un réseau d'assainissement adéquat. Des garde-corps seront installés de chaque côté de l'ouvrage, et une nouvelle travée en charpente métallique remplacera les arches manquantes.

- Les accès Nord et Sud du pont seront réaménagés, et l'aire de covoiturage du côté Sud verra son emprise réduite légèrement afin de faciliter un traitement paysager harmonieux entre le parking et la voie verte.

L'itinéraire se divise en quatre parties :

- Rive gauche – accotement RD 20 : la voie verte suit l'accotement, séparée de la chaussée par un fossé ; l'aire de covoiturage est remodelée (20 places) au Nord pour limiter son empreinte et améliorer la transition paysagère.
- Rive gauche – aire de pique-nique : le sentier central est élargi à 3 m, avec ajout d'appui-vélos et de bornes d'accessoires, tout en conservant le mobilier existant et en enrichissant la plantation d'espèces locales.
- Rive droite – site commémoratif : l'emprise de l'aire gravillonnée est réduite au nord pour laisser passer une voie de 3 m, un bandeau paysager protège le site et la stèle mémorielle est déplacée légèrement.
- Rive droite – traversée RD 20 (et éventuellement RD 437) : si le foncier est acquis, seule la traversée de la RD 20 est prévue ; sinon, une traversée supplémentaire de la RD 437 sera ajoutée. La traversée de la RD 20 sera la plus courte possible, en remontant le talus et en rejoignant la continuité à l'est. Le département prépare un dossier de DPU pour sécuriser le terrain requis.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale).

Dans le cadre de ce permis d'aménager, les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle précédée d'une CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement).

Les 2 permis d'aménager (PA 0503882500001 sur la commune d'Orval-sur-Sienne et sa commune déléguée de Montchaton - PA 0502432500002 sur la commune d'Heugueville-sur-Sienne) ont été déposés par le pétitionnaire le 26 décembre 2025. Le dossier est complet au regard des dispositions

du code de l'urbanisme. L'ensemble des pièces requises pour l'instruction a été fourni, permettant d'évaluer précisément l'impact du projet et ses modalités de réalisation.

Le projet se situant en zone Natura 2000, le formulaire de pré-évaluation conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000.

Avis de l'UDAP : Les nombreux échanges avec le pétitionnaire ont permis d'aboutir à un projet bien dimensionné et dont l'intégration paysagère est satisfaisante. La passerelle a été ajustée pour s'adapter aux contraintes techniques et mettre en valeur l'ouvrage existant.

Avis du rapporteur (DREAL) : L'intégration paysagère du projet repose sur une continuité visuelle et écologique entre les deux rives. Le tracé de la voie verte est séparé de la RD 20 par un fossé végétalisé, tandis que l'aire de covoiturage est réduite et reliée au parking par une transition paysagère soignée. Sur la rive gauche, le sentier élargi à 3 m conserve le mobilier du pique-nique et ajoute des essences locales, renforçant l'identité du site. Du côté droit, la réduction de l'aire gravillonnée et l'instauration d'un bandeau végétal protègent le site commémoratif tout en créant un corridor vert. La traversée de la RD20 suit le talus existant, limitant les travaux de terrassement et préservant la topographie naturelle. Enfin, la passerelle en charpente métallique aux garde-corps ajourés assure transparence et légèreté, maintenant la visibilité du paysage et soulignant la continuité entre les rives.

L'inspectrice des sites ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ont été associés dès la phase amont du projet. Leurs observations, notamment concernant la préservation du caractère historique du pont, la visibilité du site commémoratif et la cohérence du traitement paysager ont été intégrées dans le dimensionnement du fossé végétalisé, le redimensionnement de l'aire de covoiturage, le choix d'une structure de passerelle à garde-corps ajourés et la mise en place du bandeau végétal protecteur. Ainsi, le projet final reflète pleinement les exigences de l'inspection et les recommandations de l'ABF, garantissant à la fois conformité réglementaire et harmonie avec le patrimoine environnant.

Au regard de la qualité de l'aménagement proposé à savoir mettre en valeur un pont avec un design contemporain sans l'abîmer et discret dans le paysage, de la prise en compte des éléments de cadrage en phase amont du projet et de l'insertion paysagère satisfaisante du projet, la DREAL émet un avis favorable.

Observations de la commission

M. Watrin s'interroge sur le tracé de la piste cyclable, et notamment sur le choix de ne pas la maintenir en bordure de bas-côté pour assurer la protection des cyclistes. Dans le projet, les voitures vont devoir couper la piste cyclable.

L'inspectrice des sites indique que ce choix n'est pas précisé par le pétitionnaire et qu'il peut être lié à la volonté de ne pas modifier le parking existant.

M. Dieudonné interroge sur le parapet qui sera déposé, son ancienneté est questionnée.

M. Picard demande des précisions sur la travée contemporaine, qui doit mettre en valeur les vieilles pierres sans créer de rupture visuelle. Il interroge également sur les matériaux utilisés et l'harmonisation avec l'ouvrage existant, notamment pour éviter un effet de contraste.

Mme Drapeau signale que les arches vont être conservées et rénovées. En ce qui concerne la passerelle, elle sera autoportante et assez fine.

M. Arnaud MORAZIN, chargé de projet infrastructures vélo -direction de routes - Conseil départemental et M. Goulven LE CORRE, architecte – cabinet explorations architecture font leur entrée

M. Morazin met en avant le positionnement du pont de la Roque qui est un élément phare du vélo route de la Manche. C'est pourquoi le Conseil départemental a décidé de le conserver et de le transformer pour un nouvel usage et ainsi pérenniser les mobilités.

Ce projet consiste à la réalisation d'une voie cyclable entre une voie verte existante le long de la RD 20 se terminant à 200 m au sud du pont de la Roque et le carrefour RD20/RD 437, intégrant l'aménagement d'une passerelle sur l'ancien pont. Ce projet vise à uniformiser l'ensemble et ainsi sublimer le charme romantique et l'aspect déconstruit du pont, en lien avec son histoire.

M. Le Corre présente le projet (diaporama en annexe du présent compte-rend) qui comprend :

- la réparation des maçonneries de l'ouvrage et la réalisation d'un étanchéité/revêtement avec un réseau d'assainissement approprié ;
- la mise en place de garde corps ajourés de part et d'autre de l'ouvrage existant assurant transparence, légèreté et finesse ;
- la mise en place d'une nouvelle travée en charpente métallique pour remplacer les arches manquantes ;
- le réaménagement des accès nord et sud de l'ouvrage ;
- l'aménagement de l'aire de co-voiturage ;

Il s'agit d'obtenir un ouvrage « le plus transparent possible », avec une passerelle métallique discrète. L'uniformité, la modernité et le minimalisme de l'intervention mettront en valeur l'élément historique. Il est précisé que le parapet à démolir en béton ne fait pas partie de la structure d'origine. Les travaux sont prévus d'octobre 2026 à février 2027 pour une ouverture envisagée en mars 2027.

M. Jacquot interroge sur les analyses de portance.

M. Le Corre indique que l'ouvrage a été conçu pour accueillir du public, selon les exigences du maître d'ouvrage. L'ouvrage repose sur des micros pieux qui seront conservés. La passerelle métallique de 25 m sera indépendante du pont existant et restera stable même en cas de dégradation partielle de celui-ci.

En réponse, à une question de M. Watrin, le choix d'une voie cyclable franchissable par les voitures a été retenu du fait de la faible utilisation du parking.

M. Watrin souligne la qualité du projet, qui permettra de profiter de la baie.

La DDTM appelle à une vigilance sur la gestion des travaux concernant la gestion et la préservation des chiroptères ainsi que les obligations et autorisations réglementaires requise en cas d'utilisation éventuelle du domaine public maritime.

M. Morazin prend note et ajoute qu'il pourra être fait appel le moment venu à un bureau d'études pour réaliser un inventaire des chiroptères. Il précise qu'aucune intervention n'est prévue sur le domaine public maritime.

M. Le Corre indique que le projet vise à conserver les traces historiques du pont, notamment les marques de guerre. Le souhait est de maintenir son état de ruine valorisée, tout en assurant un usage sécurisé. L'ancien pont et la passerelle sont indépendants. La passerelle sera suffisamment large pour permettre la coexistence des piétons et des cyclistes. Certains parapets en béton et plots seront supprimés, notamment ceux sans lien avec l'histoire du pont (non réalisés dans les mêmes matériaux).

M. Morazin, à ce stade du projet, demande d'insérer dans le PA 0502432500002 la démolition du muret de la partie gauche sur l'entrée sud du pont et son remplacement par un nouveau muret en béton.

Mme Drapeau propose d'ajouter en prescription la démolition du muret de la partie gauche sur l'entrée sud du pont et son remplacement par un nouveau muret en béton après validation de l'ABF et de l'inspectrice des sites. Cette prescription n'étant pas considérée comme notable, le Conseil départemental n'a pas besoin de déposer un PA modificatif. L'ajout de cette prescription à l'issue de la présentation va permettre à la commission de se prononcer sur la totalité des travaux envisagés.

M. Arnaud MORAZIN et M. Goulven LE CORRE quittent la salle de réunion.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité** sur les deux permis d'aménager présentés avec la prescription suivante pour le PA 0502432500002 :

- intégration de la démolition du muret de la partie gauche sur l'entrée sud du pont et son remplacement par un nouveau muret en béton après validation de l'ABF et de l'inspectrice des sites.

HUISNES-SUR-MER (DP0502532500005) – M. Eric ALIX
Prolongement d'une habitation dans un bâtiment annexe accolé.
Commune littorale – article L.151-11 du code de l'urbanisme

Contexte

Le terrain d'assiette du projet se situe à 500 m du bourg de la commune de Huisnes-sur-Mer. Le bâtiment fait l'objet d'un étoilage dans le PLUi d'Avranches Mont-Saint-Michel.

Les caractéristiques du projet

Le bâtiment objet de la demande n'est plus rattaché à une exploitation agricole et sert déjà d'habitation. Le bâtiment présente des dimensions de 12 m de longueur, 7 m de largeur et une hauteur au faîtage de 7 m. A la suite de l'avis défavorable de la CDNPS du mois de juin 2025, le pétitionnaire ne souhaite plus faire de modification de façade côté rue. Il s'agit donc de la régularisation d'un changement de destination.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination doit être identifié par le PLUi et doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsqu'il est situé en zone naturelle.

Avis du rapporteur (DDTM) : Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les paysages ni sur la nature, la DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Watrin s'interroge sur le type d'instruction retenu à savoir une déclaration préalable au titre du changement de destination, considérant qu'un permis de construire aurait dû être exigé.

La DDTM précise que le bâtiment est déjà habité et reste déclaré comme agricole tant que le changement de destination n'est pas validé. L'avis de la CDNPS est nécessaire pour valider ce changement de destination.

Les membres de la commission s'interrogent sur les impacts du changement de destination sur le paysage et demandent que le pétitionnaire s'engage à conserver la façade actuelle.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à la majorité (6 voix favorables, 5 abstentions)**, sous réserve :

- que le changement de destination n'entraîne aucune modification visible susceptible d'impacter le paysage,
- que la façade actuelle soit conservée dans son état, sans création d'ouverture ni transformation de l'aspect extérieur.

ANDOUVILLE-LA-HUBERT (PC0500212500002) – Mme Séverine CARDET
Implantation d'un hangar agricole en bois destiné au stockage de matériel agricole, de fourrage et de produits de l'exploitation.
Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Mme Séverine CARDET a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage d'une emprise au sol total de 90 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 920 m du bourg de la commune de Audouville-La-Hubert et à 5,2 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment à mono-pente (15 %) d'une hauteur de faitage de 4 m, d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 6 m. Le bâtiment est bardé en bois de type douglas sur trois façades. La façade Nord-Est est ouverte afin de permettre le passage des engins et des animaux. La couverture est réalisée en plaques ondulées en fibres bleues, posées sur des chevrons en bois. Le projet prévoit la plantation d'une haie composée d'essences locales autour du bâtiment, celle-ci n'est pas matérialisée sur les plans fournis.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM) : La DDTM propose de donner un avis favorable sous réserve du renforcement des haies sur les parcelles adjacentes (B141, B142, B134 et B135).

Observations de la commission

M. Jacquot interroge sur le lien entre le projet de plantation annoncé et le renforcement des haies sur ces parcelles.

La DDTM précise que, bien qu'une haie soit prévue dans le projet, celle-ci n'apparaît pas dans les documents d'insertion paysagère. Une prescription complémentaire est proposée pour garantir son intégration effective.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité**, sous réserve du renforcement des haies sur les parcelles adjacentes (B141, B142, B134 et B135).

HEAUVILLE – GAEC DE LA RABASSERIE (PC0502382500011) – M. Cyrille GUERIN

Construction d'un hangar de stockage fourrages.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC DE LA RABASSERIE, représenté par M. Cyrielle GUERIN, a déposé une demande de permis de construire un hangar de stockage de fourrages d'une emprise au sol totale de 863 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 3,5 km du bourg de la commune de Héauville et à 5 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet est justifié par le manque de capacités de stockage sur l'exploitation. Le bâtiment présente une toiture à double pente, d'une hauteur de faitage de 7,93 m, d'une longueur de 33,2 m et d'une largeur de 26 m. Les maçonneries sont réalisées en béton de teinte grise. Les façades sont habillées d'un bardage en bac acier de teinte grise (RAL 7016) et la toiture est réalisée en bac acier de teinte ardoise. Celle-ci est désaxée en prévision de poser des panneaux photovoltaïques pour viser l'auto-consommation de l'exploitation. Un remblai est réalisé afin d'aplanir le terrain naturel

pour y accueillir le futur bâtiment. L'exploitation est ceinturée de haies, celles-ci seront conservées en leur état naturel.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM) : La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

La DDTM précise que le pétitionnaire a échangé avec la DREAL en amont afin de modifier son projet initial, notamment pour améliorer son insertion dans le paysage.

M. Watrin exprime des doutes sur la qualité des photomontages présentés dans le dossier au titre de l'insertion paysagère. En effet, la bâche couvre une surface de 70 m², alors que la représentation du bâtiment semble ne pas correspondre. Il précise également que des remblais partiels sont visibles sous la passerelle, et propose de demander au pétitionnaire confirmation.

M. Cyrille GUERIN fait son entrée dans la salle de réunion.

Le pétitionnaire explique que le bâtiment est un hangar destiné au stockage de matériaux. Le projet initial prévoyait une toiture monopente plus haute, notamment pour permettre le passage de camions. À la suite des échanges avec la DREAL, il a accepté de modifier son projet en optant pour une toiture bipente, jugée plus favorable pour l'insertion paysagère.

M. Watrin l'interroge sur l'état actuel du terrain et les éventuels travaux engagés.

M. Guerin indique que le terrain a été partiellement terrassé, avec un remblai réalisé sur une certaine hauteur. De la terre végétale a été décaissée et ce sont les seuls travaux de terrassements prévus.

Concernant la représentation graphique, M. Watrin observe que l'impact réel du bâtiment en largeur sera probablement plus important que ce qui apparaît sur le photomontage. Néanmoins, il s'attache à souligner la bonne qualité du projet et sa bonne insertion paysagère.

M. Cyrille GUERIN quitte la salle.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité.**

LA HAGUE – SCEA DES CASTELETS (PC0500412500092) – M. Édouard BIGOT

Extension d'un bâtiment agricole à usage d'élevage de bovins.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

La SCEA DES CASTELETS, représentée par M. Édouard BIGOT, a déposé une demande de permis de construire une extension d'un bâtiment agricole d'une emprise au sol de 301 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2 km du bourg de l'ancienne commune de Beaumont-Hague et à 3 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'exploitation comprend des bâtiments dont l'emprise au sol totale est de 2 140 m². L'extension projetée, d'une longueur de 36,2 m, d'une largeur de 15 m et d'une hauteur de faîtage de 6,43 m a pour objet l'agrandissement d'une aire paillée et la création d'un couloir de distribution des fourrages. Le projet s'inscrit en continuité et en harmonisation avec les bâtiments existants. La toiture est réalisée en plaques de fibro-ciment de teinte gris clair. Les façades sont traitées en

bardage mixte bac acier de teinte grise et en bois de teinte naturelle. Les maçonneries sont en béton de teinte grise et les portes sont réalisées en bac acier de teinte grise.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur : La DDTM propose de donner un avis favorable et rappelle que le pétitionnaire a déjà autorisé pour un précédent projet de bâtiment. Le projet actuel porte sur une extension.

M. Édouard BIGOT fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Bigot, cogérant de la SCEA des Castelets présente le projet. Il s'agit d'une extension d'un bâtiment existant destiné à l'élevage de vaches laitières. L'objectif est de répondre à un besoin de capacité supplémentaire, tout en améliorant les conditions d'élevage et de travail. L'extension comprendra une zone d'aire paillée, avec un couloir de distribution, afin d'offrir plus de confort aux animaux et de faciliter le travail quotidien sur l'exploitation. Il est précisé également que pour le projet déjà autorisé, les travaux de terrassement ont été effectués fin février, en prévision du chantier.

M. Édouard BIGOT quitte la salle de réunion.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité.**

LESSAY – GAEC DU BIOT (PC0502672500017) – M. Pascal BOETTE

création d'un hangar de stockage matériel avec panneaux photovoltaïques en toiture.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC DU BIOT représenté par M. Pascal BOETTE a déposé une demande de permis de construire un hangar de stockage de matériel avec toiture photovoltaïque d'une emprise au sol total de 724 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2 km du bourg de la commune de Lessay et à 4 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment à toiture bi-pente, d'une hauteur de faîtage de 7,17 m, d'une longueur de 35,2 m et d'une largeur de 18 m. Les pignons Nord-Est et Sud-Ouest sont revêtus d'un bardage en tôle de teinte verte (RAL 6021), tandis que la façade Nord-Ouest est laissée ouverte. La couverture est réalisée en plaques de fibro-ciment de teinte naturelle et intègre des panneaux photovoltaïques en toiture. L'installation de 217 panneaux photovoltaïques de teinte bleu foncé représente une puissance de 100 kWc, intégralement destinée à la revente. Une réserve incendie, constituée d'une citerne souple de 120 m³, est installée au Sud-Ouest.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM) : La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Watrin note que, parmi les pièces transmises, figure un permis de construire déjà délivré. La **DDTM** précise que le permis de construire avait bien été délivré, mais a été retiré puisqu'il n'avait pas fait l'objet d'un avis de la CDNPS. Le projet est donc proposé pour avis de la commission, conformément à la réglementation.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité**.

ORVAL-SUR-SIENNE – EARL DES DELLES (PC0503882500016) – M. Christophe HEURTAUX Construction de box paillés et d'un local technique fermé. *Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

Contexte

L'EARL DES DELLES, représentée par M. Christophe HEURTAUX, a déposé une demande de permis de construire des box paillés et un local technique fermé, d'une emprise au sol totale de 550 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1 km du bourg de la commune de Orval-sur-Sienne et à 3,1 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le premier projet comprend d'une part, l'extension d'une stabulation afin d'aménager des box sur couchage paillé et, d'autre part, la construction d'un bâtiment destiné au stockage des fourrages. La première extension présente une longueur de 15,2 m, une largeur de 10 m et une hauteur de faîtage de 5,9 m.

Le bâtiment de stockage présente une longueur de 30,2 m, une largeur de 28,2 m et une hauteur de faîtage de 8,5 m. Les ouvrages reposent sur des maçonneries en béton banché de teinte grise, complétées par un bardage en bac acier de couleur gris RAL 7016. Les couvertures sont réalisées en plaques de fibres-ciment de teinte grise.

Le second projet concerne la création d'un local technique dédié à la préparation des aliments fibreux. Implanté en continuité du bâtiment des veaux gras, il présente une longueur de 6 m, une largeur de 5 m et une hauteur de faîtage de 4,7 m. Les façades sont habillées de tôles laquées gris anthracite et la toiture est réalisée en tôles laquées de couleur bleu ardoise.

Le permis de construire prévoit également l'installation d'une citerne souple pour le stockage complémentaire du lisier à l'Est de l'exploitation agricole. Elle se présente sous la forme d'une bâche PVC de couleur verte et a une capacité de 500 m³.

Aucune plantation supplémentaire n'est prévue dans le cadre de ce projet.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM) : La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Jacquot s'interroge sur l'implantation de la fosse souple directement posée sur le sol et les risques en cas d'incidents.

La DDPP indique avoir préconisé, dans le cadre de l'instruction du PC, la mise en place d'un merlon, à la fois pour éviter tout risque de déversement accidentel en milieu naturel, et pour masquer visuellement la bâche.

M. Christophe HEURTAUX fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Heurtaux présente son exploitation sous forme de société unipersonnelle, qu'il exploite avec un salarié à temps plein depuis septembre 2025. L'exploitation comprend 65 vaches laitières, une production de veaux de boucherie et une activité de culture de céréales. L'extension de 30 m² de l'étable a pour but d'agrandir la salle de préparation de l'alimentation. M. Heurtaux prévoit une évolution de l'alimentation des veaux, avec une plus grande part de céréales. Cela nécessitera l'acquisition d'un mélangeur et donc un espace de travail plus important. Il souhaite également construire un box d'isolement pour les vaches prêtes à vêler ou à être inséminées. Pour des raisons sanitaires et de sécurité ce box limitera ainsi l'accès de tiers dans l'élevage. Le projet prévoit également, un hangar de stockage pour le foin et la paille sur le site principal de l'exploitation. Actuellement, une partie du fourrage est stockée sur un second site situé à 4,5 km.

M. Jacquot remarque qu'aucune plantation supplémentaire n'est prévue.

M. Heurtaux répond que les engagements de plantation ont été respectés il y a deux ans. Tout le site de l'exploitation se trouve entouré de haies. Concernant la fosse, il confirme qu'un aménagement de type merlon est prévu. Il précise également que ce stockage supplémentaire est nécessaire pour plus de souplesse, notamment en lien avec la gestion du lisier. Actuellement, la fosse qui se trouve sous le bâtiment ne peut être vidée qu'en l'absence de veaux. Cette nouvelle fosse souple va permettre une utilisation plus régulière.

M. Christophe HEURTAUX quitte la salle de réunion.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité.

SAINT-PAIR-SUR-MER – LE POTAGER BIO DE JEREMY (PC0505322500062) – M. Jérémy DURIER

Construction d'un bâtiment agricole dédié au stockage.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'entreprise LE POTAGER BIO DE JEREMY, représentée par M. Jérémy DURIER, a déposé une demande de permis de construire un bâtiment agricole de stockage d'une emprise au sol total de 144 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2 km du bourg de la commune de Saint-Pair-sur-Mer, et à 3 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le terrain est composé de champs agricoles, ainsi que de serres dédiées à une activité maraîchère, accompagnées de bâtiments d'outillages et de stockage. L'habitation du producteur est implantée au sein de l'exploitation. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment à toiture bi-pente, d'une hauteur de faîtage de 4,83 m, d'une longueur de 12 m et d'une largeur de 12 m. Les menuiseries extérieures comprennent des fenêtres et des baies vitrées de teinte blanche. Les façades sont revêtues d'un bardage en bois de douglas naturel, et la toiture est réalisée en bac acier teinte bleu ardoise.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM) : La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

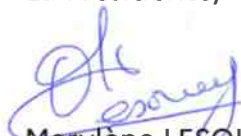
Le projet ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

Vote (11 votants)

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente remercie les membres de leur participation et informe de la prochaine réunion prévue le 11 février 2026 à 9h30.

La Présidente,



Marylène LESOUÉF